Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-279

autorisant des survols à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 16 juillet 2018 par Monsieur MARIA Jean-Marie, responsable de l'association « Société de secours en montagne des Alpes-Maritimes », pour le compte de la société HELICOPTERE DE FRANCE,

Considérant que la présente demande d'autorisation de survol est liée à l'acheminement de matériels et de personnels chargés de réparer les dysfonctionnements du relais radioélectrique du Capelet Supérieur, intégré au réseau d'alerte des secours en montagne,

Décide :

Article 1er :

La société HELICOPTERES DE FRANCE, représentée par son dirigeant Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'acheminement de matériels et de personnels auprès du relais radioélectrique du Capelet Supérieur.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : samedi 28 juillet 2018.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve de formellement informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15
chef du S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- Nombre de rotations autorisées : 4 rotations maximum
- trajectoire de vol réalisée conformément au plan annexé à la présente. L'appareil devra rester en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport. **Le survol des « zones sensibles », telles que figurées aux plans de vol annexés, est interdit dans la zone cœur du Parc national.**

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: RINGOT Benoît
type d'appareil	: Ecureuil B3
n° de l'appareil	: F-GTIE
nom de la compagnie	: Helicoptères de France

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 17 juillet 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018-249

PLAN DE VOL PONT DU COUNTET <> RELAIS DU CAPELET SUPERIEUR

